

Droit de recours des associations dans la procédure de réexamen ciblé et pour l'admission de nouveaux produits phytosanitaires

Position du groupe d'industrie Agrar de scienceindustries

Août 2019

Contexte

- Dans son arrêt du 12 février 2018 (1C_312/2017), le Tribunal fédéral a décidé que les organisations environnementales habilitées à faire recours ont le droit d'être partie à la **procédure de réexamen ciblé** de produits phytosanitaires et, partant, que ce droit de recours leur est reconnu en vertu de l'article 12 de la loi sur la protection de la nature et du patrimoine culturel (LPN).
- Dans le projet de consultation sur la politique agricole à partir de 2022 (PA22+), le Conseil fédéral propose également d'introduire le droit de recours des associations dans la **procédure d'autorisation des nouveaux produits phytosanitaires** en adaptant l'art. 160b de la loi sur l'agriculture (LAgr).

Position du groupe d'industrie Agrar, de scienceindustries :

Pour le groupe Agrar, l'introduction du droit de recours des associations risque d'avoir de lourdes conséquences, tant pour l'industrie que pour l'agriculture.

Arguments à l'appui de notre position

- **L'introduction du droit de recours des associations ne pourra que compliquer la venue de nouveaux produits innovants sur le marché suisse.** Les entreprises agricoles craignent aussi que le secret et la confidentialité des données fournies ne soient plus garantis. Ces deux facteurs pourraient inciter des entreprises actives au niveau mondial à s'abstenir complètement, à l'avenir, de demander une autorisation pour le marché agricole suisse, passablement exigü. Pour ces mêmes raisons, les sociétés commerciales suisses (y compris certaines PME) ne recevraient plus de nouveaux produits de leurs fournisseurs étrangers. Cette perspective est particulièrement regrettable dans l'optique d'une meilleure protection du milieu naturel, car les nouvelles substances actives sont généralement plus spécifiques, plus efficaces et plus respectueuses de l'environnement.
- **L'introduction du droit de recours des associations ralentit encore l'innovation.** La vitesse d'innovation dans le développement de nouveaux principes actifs pour la protection des cultures a sensiblement diminué ces dernières années. Cela s'explique notamment par les exigences de plus en plus strictes en matière d'autorisation. En moyenne, les entreprises doivent investir environ 280 millions de francs sur une période de 8 à 12 ans avant de pouvoir mettre un nouveau produit phytosanitaire sur le marché. En Europe, pour quatre pesticides retirés du marché, un seul nouveau est commercialisé, du simple fait que la recherche ne fonctionne pas sur une simple pression de bouton. Cette situation a des conséquences pour la paysannerie également : moins il y a de produits sur le marché, moins les agriculteurs peuvent varier les principes actifs, ce qui accroît les risques de résistances.
- **Il existe déjà suffisamment de mesures pour éviter des conflits d'intérêts entre utilisateurs et protecteurs de l'environnement.** Avant leur commercialisation, les produits phytosanitaires doivent

passer par une procédure d'admission rigoureuse et bien établie, basée sur le principe de précaution. Cela veut dire qu'ils ne sont autorisés que s'il est établi qu'ils n'ont aucun effet secondaire inacceptable sur l'être humain, les animaux ou l'environnement lorsqu'ils sont utilisés conformément aux prescriptions.

Une mise en œuvre pragmatique s'impose : proposition du groupe d'industrie Agrar

Lors de la mise en place de la procédure d'autorisation et d'examen avec droit de recours des associations, il faut porter la discussion sur des solutions tournées vers des objectifs qui, d'une part, tiennent compte des préoccupations exprimées par le monde politique et le public et, d'autre part, permettent d'approvisionner le marché suisse en produits phytosanitaires de façon adéquate et en fonction des risques encourus. À cette fin, la procédure de réexamen ciblé et l'autorisation de nouveaux produits doit inclure un traitement du droit de recours des associations qui tienne compte de certains aspects comme l'efficacité économique, la proportionnalité et la prévisibilité. En effet, le Tribunal fédéral a clairement indiqué, lui aussi, que les autorités devraient éviter les retards en suivant une procédure serrée.

Pour les entreprises agricoles, clarifier le déroulement de la procédure est une nécessité primordiale. Voici résumées nos principales préoccupations :

1. **Délais** : *La procédure doit être gérée de manière rigoureuse - avec des délais précis.*
2. **Accès aux dossiers/confidentialité** : *le secret commercial doit être protégé. L'accès doit être refusé aux études de base et se limiter aux résumés.*
3. **Justification des oppositions** : *les oppositions doivent être étayées par des études - les objections et demandes d'ordre général ne sont pas admissibles.*

Seules doivent être admises dans la procédure d'autorisation les oppositions que les organisations environnementales justifient par des études menées conformément aux BPL et dont elles apportent ainsi la preuve qu'elles sont fondées. Sur la question des objections soulevées, les opposants sont donc soumis aux mêmes exigences élevées que les entreprises qui demandent l'agrément. Cela permet aux autorités compétentes de prendre des décisions probantes, sans retard de procédure important, et donne aux parties la possibilité d'engager des poursuites contre des pouvoirs discrétionnaires excessifs.

Les produits phytosanitaires comptent parmi les substances chimiques les mieux étudiées et testées. Elles garantissent les rendements et la qualité de la production agricole. Leur utilisation réclame prudence et sens des responsabilités, ce dont l'agriculture, l'industrie et les autorités sont pleinement conscientes. La protection des végétaux en Suisse continuera, bien sûr, à être assurée de manière responsable et prudente à l'avenir. C'est à quoi entend veiller, par exemple, le "Plan d'action Produits phytosanitaires" de la Confédération. Les agriculteurs et l'industrie collaborent sur divers projets visant à réduire davantage encore les apports indésirables de produits phytosanitaires dans l'environnement.

Le **groupe d'industrie Agrar** réunit des spécialistes du domaine de la protection des plantes travaillant pour les entreprises BASF Suisse, Bayer Suisse, Leu+Gygax, Omya Agro Suisse, Stähler Suisse et Syngenta Suisse. Il œuvre pour des solutions novatrices et favorables à l'environnement dans le domaine de la protection des plantes.